



Publié le : 04/07/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 2 juillet 2025 à 17 heures 00

Question n°12

Convention de partenariat avec le Département dans le cadre de l'action sociale de proximité et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA isolés sans domicile stable - Année 2025

Deuxième réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 18 juin 2025, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois le 25 juin 2025.

Le Conseil d'Administration s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon et a pu, à cette occasion, délibérer valablement sans condition de quorum.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaients présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaients absents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Ludovic FAGAUT / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 04 juillet 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20250702-D00194610-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2025 Budget Principal Nature 74718 – Dotations et Participation Etat Service 23200 – SAAS / Glacis	Montant prévu au BP 2025 : 110 000 € Montant de l'opération : Participation du Département 118 250 €

Résumé : Il est proposé au Conseil d'Administration de valider le partenariat avec le Département du Doubs par la signature de la convention « Action sociale de proximité et accompagnement des bénéficiaires du RSA isolés sans domicile stable sur la Ville de Besançon ».

Cette nouvelle convention, qui succède à la précédente convention conclue pour la période 2022-2024, formalise la complémentarité d'action entre le Département du Doubs et le Service d'Accueil et d'Accompagnement Social du CCAS de Besançon, en ce qui concerne l'accompagnement des personnes sans domicile stable, allocataires du RSA, sur le territoire de la Ville de Besançon.

Cette convention fixe les engagements réciproques des parties, ainsi que les modalités de partenariat avec le versement d'une subvention afférente à la mise en œuvre de cette action d'un montant de 118 250 € pour l'année 2025.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I – Contexte et objet de la convention

Dans le cadre de sa politique volontaire, la Ville de Besançon, par son CCAS, a développé, au fil des années, une action spécifique auprès des publics en rupture sociale, qualifiés de Sans Domicile Stable, dans le but de traiter les situations d'urgence sociale et d'errance.

Cette action est assurée par le Service d'Aide et d'Accompagnement Social (SAAS). Elle consiste à mettre en œuvre la compétence obligatoire du CCAS qu'est la domiciliation des personnes sans domicile stable, en la conjuguant avec une offre de veille mobile, d'accompagnement social, notamment des bénéficiaires du RSA orientés social, et d'hébergement d'urgence, dans un souci de proximité, de réactivité et d'adaptabilité.

Le SAAS du CCAS offre ainsi une réponse complémentaire à l'offre généraliste des Centres Médico-Sociaux du Département du Doubs, et s'inscrit dans une logique de coopération pour favoriser un accompagnement social global cohérent et assurer sa continuité au plus près des besoins spécifiques des personnes.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre :

- du Plan national en faveur du Logement d'abord mis en œuvre dans le département du Doubs,
- du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2028 (PDALHPD), qui coordonne les politiques publiques de l'Etat et du Département en matière d'accès et de maintien dans le logement, ainsi que les dispositifs y afférant,
- du Plan Départemental pour l'Insertion et le Retour à l'Emploi 2023-2028 (PDIRE) qui porte la politique du Département du retour à l'emploi et l'insertion.

II – Engagements du CCAS

Le CCAS met en œuvre, pour les publics sans domicile stable, les missions d'accueil, d'évaluation, de domiciliation, d'accès aux droits (dont RSA) et d'accompagnement des personnes dans des projets d'inclusion (hébergement, logement, santé, insertion économique,...) conformément aux réglementations en vigueur.

Les référents de parcours du SAAS réalisent l'accompagnement socio-professionnel des allocataires sans domicile stable, orientés vers un accompagnement social pour lever les freins sociaux qui compromettent l'accès à l'emploi.

Le CCAS s'engage à rendre compte au Département de son activité (données quantitatives et qualitatives) via des tableaux de bords fournis par ce dernier, ainsi que l'utilisation du Système d'Information PARCOURS mis à disposition du CCAS et qui permet l'extraction de données statistiques.

Le CCAS s'engage à respecter l'ensemble des stipulations portant sur le partage de données dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) comme figurant dans l'annexe 1.

III – Engagements du Département

Le Département accorde au CCAS de Besançon, pour le SAAS, selon les modalités financières définies à l'article 1.4 de la présente convention, une subvention d'un montant de 118 250 € pour l'année 2025.

Le Département s'engage à assurer l'orientation des allocataires isolés sans enfant mineur à charge, bénéficiaires du RSA, dès leur entrée dans le droit.

Le Département s'engage à mettre à disposition du CCAS ses outils afin de renforcer les moyens d'accompagnement du public concerné.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Valident le partenariat entre le CCAS et le Département dans le cadre de la convention d'objectifs présentée en annexe pour l'année 2025 ;
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention, et ses éventuels avenants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

DEPARTEMENT DU DOUBS
CONVENTION 2025

**ACTION SOCIALE DE PROXIMITE ET ACCOMPAGNEMENT DES
BENEFICIAIRES DU RSA ISOLEES SAND DOMICILE STABLE SUR LA VILLE DE
BESANCON ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE BESANCON**

Entre les soussignés :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du 14 avril 2025, ayant son siège à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau, ci-après dénommé "le Département"

D'une part, et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon (Service d'Aide et d'Accompagnement Social) , représenté par sa Présidente , Madame Anne VIGNOT, dûment autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du....., ayant son siege social à Besançon, 9 rue Picasso, ci-après dénommé "le CCAS"

D'autre part,

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-9, III, L. 3211-1 et L.1611-4,
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, partiellement codifiée,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1,
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment son article 12 (qui insère un article 10-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée),
- la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
- la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- le décret n° 2024-1242 du 30 décembre 2024 relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi,
- la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations (NOR : PRMX1523174C),

- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (NOR : PRMX0609605A),
- le Plan Départemental pour l'Insertion et le Retour à l'Emploi 2023-2028 (PDIRE),
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2028 (PDALHPD),
- la convention de mise à disposition par France Travail auprès du Conseil Départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi :
- l'annexe
- 1 de la présente convention relative à la mise à disposition du SI PARCOURS dans le cadre de la délégation d'accompagnement des dispositifs départementaux,
- le rapport n° 111 du Conseil Départemental du 18 décembre 2024 relatif au règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires,
- la demande de subvention du CCAS du 23 janvier 2025,
- la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2025 autorisant Madame la Présidente à signer, au nom du Département du Doubs, la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir.

PREAMBULE :

L'objectif de l'action sociale est d'améliorer les conditions de vie des individus et de les soutenir face aux difficultés qu'ils rencontrent dans différents domaines de leur quotidien. Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département et les CCAS travaillent en concertation pour garantir une répartition claire des compétences. Cette collaboration permet d'apporter une réponse coordonnée et efficace aux besoins des territoires et des publics, tout en respectant le cadre légal en vigueur.

Ainsi, le Département a pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire, et d'animer et de coordonner leurs interventions pour mieux agir ensemble, au plus près des besoins des territoires et des publics.

Les CCAS constituent pour leur part des acteurs historiques et essentiels de l'action sociale. Par leurs actions exclusivement volontaristes, ils portent localement des interventions structurantes au profit de leurs publics.

Dans un objectif de lisibilité de l'action, de qualité de service rendu au public et d'efficacité, l'articulation et la complémentarité entre le Département et les CCAS dans l'ensemble des champs d'intervention sociale est un axe majeur.

Le SAAS du CCAS offre ainsi une réponse complémentaire à l'offre généraliste des Centre médico-sociaux du Département du Doubs, et s'inscrit dans une logique de coopération pour favoriser un accompagnement social global, cohérent et assure sa continuité au plus près des besoins spécifiques des personnes

Le Département investit également de manière significative pour le développement des potentiels des publics bénéficiaires du RSA et veille à mobiliser ses ressources au plus près des besoins et compétences des publics.

Ainsi, il consacre prioritairement ses efforts en matière de retour à l'emploi en direction des publics qui en sont les plus proches, à savoir, les BRSA de 25-39 ans entrés dans le droit depuis moins d'un an. L'objectif est de leur permettre un retour direct et rapide à l'emploi et un maintien durable dans cet emploi. Les publics plus éloignés de l'emploi bénéficient d'un

accompagnement plus progressif et adapté leur permettant d'avancer de manière sécurisée dans leur parcours vers l'insertion sociale et l'emploi.

Le Département développe une action sociale de proximité complémentaire sur les champs de l'autonomie, du logement, de l'insertion déclinée notamment dans:

- son Plan Départemental pour l'Insertion et le Retour à l'Emploi 2023-2028 (PDIRE)

Le Département du Doubs porte au titre de sa politique « retour à l'emploi et insertion » deux grandes ambitions complémentaires:

- La refonte de son modèle interne, ainsi le Département fixe un nouveau référentiel d'accompagnement qui comprend 3 parcours d'accompagnement selon la typologie des publics accompagnés (des plus proches au moins proches de l'emploi) qui permet de renforcer la politique de retour à l'emploi et ainsi maximiser les chances de réussite des publics.

- coordination des acteurs et efficacité collective: en qualité de chef de file, le Département porte la responsabilité d'une meilleure coordination pour fluidifier les parcours des personnes. Il entend ainsi porter des ambitions fortes telles que l'articulation entre les actions économiques et le retour à l'emploi

- son Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2028(PDALHPD)

Le logement est un levier incontournable pour favoriser l'inclusion et la cohésion sociale. En la matière, l'Etat et le Département ont fait du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) le pivot des politiques publiques en faveur de l'hébergement et du logement.

Le Département du Doubs a piloté avec l'Etat, la mise en œuvre du dispositif « Accompagner pour habiter » qui a permis de réorganiser et simplifier les circuits et l'accompagnement social avec la mise en place d'une plateforme d'accompagnement.

Dans le cadre du deuxième plan quinquennal pour le « logement d'abord » et du renouvellement du PDALHPD, le Département entend poursuivre et renforcer son action en matière d'accès et maintien dans le logement des ménages en précarité, autour de 3 axes:

- Agir par l'offre
- Agir par l'accompagnement
- Agir par la gouvernance et la coopération.

Pour ce faire, il s'appuie, notamment, sur 2 instances territorialisées qu'il anime:

La CCAPEX: Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives et l'instance ASCAL: Accompagner les Situations Complexes d'Accès au Logement.

Ainsi, la présente convention porte sur la complémentarité d'action entre le Département du Doubs et le SAAS du CCAS de Besançon pour l'accompagnement des personnes sans domicile stable sur le territoire de la Ville de Besançon, notamment ceux qui sont allocataires du RSA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1-L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SOCIO-PROFESSIONNEL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Engagements des deux parties:

1-1 les engagements du Département

- Assurer l'orientation des allocataires dès leur entrée dans le droit

Le Département assure l'orientation de l'ensemble des allocataires du RSA par le biais de ses plates formes d'accueil, d'information et d'orientation permettant à l'allocataire dès son entrée dans le droit d'être informé sur ses droits et ses devoirs, d'être orienté vers un parcours d'accompagnement professionnel ou social selon sa situation. Le Département transmet au référent de parcours du CCAS le diagnostic socio-professionnel (volet 1 du CER) qui lui permet d'engager l'accompagnement.

- Intensifier le suivi et le contrôle du respect des engagements de l'allocataire
- Piloter la stratégie du juste droit en coordonnant les équipes pluridisciplinaires (EPD), véritables leviers dans le parcours de l'allocataire en cas de non-respect des engagements définis dans le Contrat d'Engagement Réciproque.
- Favoriser l'insertion et le retour à l'emploi des allocataires du RSA

Le Département met à disposition du CCAS ses outils pour renforcer les moyens d'accompagnement vers et dans l'emploi comme l'utilisation de ses différents parcours dans le cadre de son référentiel d'accompagnement. Le parcours objectif compétences pour les bénéficiaires du RSA, prioritairement de 25 à 39 ans, de moins de deux ans dans le droit est accessible au CCAS.

- développer un outil de suivi de parcours

Il met à disposition du CCAS son système d'information dénommé PARCOURS. Cet outil permet au CCAS de mieux suivre le parcours des allocataires accompagnés (suivi des étapes de l'accompagnement, saisie des CER, saisine des EPD) et de faciliter les accompagnements « sans couture ». Le Département s'engage à dispenser la formation à l'utilisation du logiciel à l'ensemble des référents de parcours.

Dans le cadre de l'ouverture du SI PARCOURS aux professionnels du CCAS, ces derniers s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations telles que figurant en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe 1 porte convention de partage de données dans le cadre du RGPD.

1-2 les engagements du CCAS

A la suite de l'orientation, le Département par le biais des Pôles Insertion confie au CCAS (travailleur social référent de parcours) l'accompagnement socio-professionnel de l'allocataire orienté vers un accompagnement social.

Le référent de parcours intervient auprès de l'allocataire pour lever des freins sociaux qui compromettent temporairement l'activité professionnelle et travailler en parallèle le retour à l'emploi. Les freins peuvent être de différents ordres : logement, état de santé... Il agit pour lever les freins périphériques permettant d'envisager avec l'allocataire un parcours d'insertion vers l'emploi ou la formation. L'accompagnement proposé est cadencé en fonction des besoins.

Le référent de parcours établit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'orientation de l'allocataire, un contrat d'engagement réciproque (CER), lequel formalise les engagements des deux parties dans le cadre d'un plan d'action concerté, préalablement négocié avec l'allocataire.

Les objectifs finaux s'inscrivent toujours dans une dynamique d'insertion active.

La mission de référent de parcours est confiée à un travailleur social diplômé d'Etat (assistant de service social, éducateur spécialisé ou conseiller en économie sociale et familiale)

Si le bénéficiaire du RSA sort du droit (activité ou autre statut) ou est réorienté vers un accompagnement professionnel et que la situation le justifie, l'accompagnement engagé par le référent de parcours se poursuit le temps nécessaire afin d'éviter les ruptures dans l'accompagnement.

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre la loi sur le plein-emploi du 18 décembre 2023, notamment en veillant à ce que les publics en parcours socio-professionnels respectent l'objectif de 15 heures d'activité hebdomadaire (comprenant par exemple des actions telles que des ateliers collectifs, formations professionnelles, démarches d'accès aux droits)

Enfin, le CCAS s'engage à rendre compte au Département de son activité (données quantitatives et qualitatives) via des tableaux de bord fournis par le Département ainsi que l'utilisation du SI PARCOURS qui permet l'extraction de données statistiques.

1-2-1 Mobilisation des outils d'accompagnement

Le CCAS s'engage à mobiliser selon les situations, les besoins et le diagnostic d'évaluation, les outils et dispositifs organisés par le Département à savoir:

- Les dispositifs liés au logement qui constituent des freins à l'emploi (Accompagner pour habiter, Logement d'abord)
- Les Parcours d'accompagnement insertion dans le cadre du Référentiel d'accompagnement (PDIRE)
- les parcours immersifs portés par le Conseil Départemental et les autres dispositifs d'immersion en milieu professionnel.
- l'offre de service de formation des partenaires (France Travail, et la Région Bourgogne- Franche Comté)
- L'offre d'emplois des SIAE, ainsi que l'offre de services et les opportunités d'emplois proposées par les partenaires économique du territoire (comme les organisations et fédérations professionnelles)

1-2-2 Actions collectives

En complément de son intervention en individuel, le CCAS peut proposer des interventions collectives pour répondre de manière plus adaptée aux besoins spécifiques repérés sur les territoires des allocataires du RSA notamment dans le cadre des attendus concernant la loi plein emploi. Les actions collectives peuvent être mutualisées (Département CCAS). Afin de favoriser la mobilisation des publics et les dynamiques d'insertion, le CCAS et le Département peuvent également mutualiser les événements emploi (forums, salons...)

1-2-3 Participation à la mise en œuvre du juste droit

Le CCAS s'engage à contribuer à l'information des allocataires sur les droits et leurs devoirs, et à apporter les éléments de connaissance sur la situation des allocataires aux équipes pluridisciplinaires qu'ils saisissent selon le cadre défini par le règlement intérieur que le Département porte à leur connaissance. Ils peuvent être amenés à saisir la cellule juste droit du Département à l'adresse : justedroitrsa@doubs.fr

1-3 Public accompagné

1.3.1 Les allocataires du RSA orientés social

Le Département s'engage à orienter au CCAS exclusivement les allocataires du RSA isolés sans enfant mineur à charge dans le cadre de la mission de référent de parcours mentionnée à l'article 1-2.

Le rythme de rencontre est modulable en fonction des besoins du bénéficiaire du RSA et des freins sociaux à lever

Pour ces publics, le CCAS devra systématiquement

- conclure un contrat d'engagement réciproque (CER) dans SI Parcours pour tout allocataire accompagné (CER initial et de renouvellement)

Le référent social unique établit avec l'allocataire un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques matière d'insertion sociale et professionnelle.

Ce contrat respecte le cadre de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023, ainsi que le décret du 30 décembre 2024 qui définissent le nouveau dispositif applicable. Ce contrat est élaboré dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Département confie au CCAS la conclusion dudit contrat ainsi que les missions d'insertion qui en découlent. Ce contrat d'engagement constitue le socle de l'accompagnement au sens où il pose les engagements à la fois de la personne accompagnée et ceux de son accompagnateur.

Il constitue un levier dans l'accompagnement puisqu'il permet de traduire les engagements en les mettant en dynamique au travers un plan d'action concerté. Le contrat d'engagement permet d'inscrire l'allocataire dans une dynamique d'insertion active et responsabilisée de résolution des difficultés qu'il rencontre.

- Construire autant que possible un parcours tourné vers l'emploi. Pour ce faire, le référent de parcours peut mobiliser les outils que le Département met à sa disposition notamment le parcours objectif compétences.

Le référent de parcours réalise régulièrement des revues de portefeuilles (une fois par trimestre) pour extraire les BRSA susceptibles d'entrer dans la parcours objectif compétences. Il reste référent de parcours pour permettre un accompagnement sans ruptures

- Contribuer à l'information des allocataires sur les droits et leurs devoirs, et à apporter les éléments de connaissance sur la situation des allocataires, notamment en vue des Equipes Pluridisciplinaires (EPD)
- Saisir l'EPD pilotée par la Direction Territoriale des Solidarités Humaines de Besançon dans le respect des critères fixés par le règlement intérieur des EPD porté par le Département du Doubs.

1.3.2 Les autres publics en insertion dont les allocataires du RSA orientés professionnel

Pour ces publics, la fonction de référent de parcours s'inscrit dans les actions volontaristes du CCAS. Cette fonction ne donne pas lieu à rémunération.

1.4 Financement départemental et modalités de versement

Pour l'année 2025 le Département s'engage à accorder son soutien financier pour un montant annuel de **118 250 €** pour un volume d'accompagnement annuel estimé entre 95 et 120. Ces accompagnements donnent lieu à une rémunération indicative par accompagnement réalisé de 360 €

Le versement est conditionné au respect de la convention dont la production d'un bilan qualitatif et quantitatif au 31 janvier de l'année N+1.

Ce montant pourra être adapté dans les conditions prévues à l'article 2-3 Le montant de la subvention n'est pas révisable annuellement

Le Département s'engage à verser pour l'année 2025:

- un acompte de 70 % du montant de la subvention à la réception de la convention signée.
- un solde après production du bilan final d'activité et au vu des éléments d'évaluation cités à l'article 1-3.

Les fonds attribués seront crédités sur le compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

1-4 Contrôle de la convention

Le Département est habilité à exercer tout contrôle destiné à évaluer le respect des termes de la présente convention.

1-5 Evaluation de l'action

Afin d'évaluer l'action, le CCAS s'engage à produire les documents suivants:

- Un compte rendu d'activité trimestriel (annexe 2)

Le CCAS devra produire trimestriellement les données d'activité relative à l'exécution de la convention.

- Bilan annuel d'activité (annexe 3)
- Ces données sont communiquées aux adresses mails suivantes : dasli@doubs.fr et valerie.specklin@doubs.fr.

Pour les allocataires du RSA orientés social:

-un bilan annuel d'activité qui devra notamment contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée notamment le respect des critères permettant de verser le solde de la subvention. Celui-ci pourra subir des modifications en fonction des attentes en terme de diagnostic du Département.

L'évaluation portera sur :

→ Dans le cadre de l'accompagnement des BRSA:

Nombre d'allocataires accompagnés, Nombre de CER signés, Typologie du public, Nombre d'allocataires inscrits à France Travail, Nombre d'interventions effectuées, type d'actions engagées, formations réalisées ou en cours, entrée en SIAE, partenariat mobilisé...

→ Dans le cadre de la poursuite de l'accompagnement :

Nombre de situations hors allocataires du RSA, Nombre de situations orientées emploi ou TNS, Typologie des difficultés rencontrées.

Ce bilan final au 31 décembre de l'année sera adressé au Département avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le CCAS s'engage, d'autre part, à répondre à toute sollicitation du Département pour donner suite aux demandes statistiques émanant de l'Etat en transmettant mensuellement le tableau intitulé "Suivi indicateurs D.R.E.E.S." par mail au Département, à l'adresse suivante remi.bourgeois@doubs.fr

ARTICLE 2-UNE OFFRE DE SERVICE DE PROXIMITE

La présente convention porte également sur l'offre de service mobilisable sur le territoire et sur la complémentarité de l'action médico-sociale que le Département et le CCAS développent de manière légale ou facultative, dans une perspective d'action sociale de proximité.

Les partenaires s'engagent à améliorer les modes de coopération entre les services du Département et ceux du CCAS en matière d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, de soutien en matière d'aides financières et alimentaire et ce, de manière transversale aux politiques publiques intégrant notamment le champ de l'autonomie et du vieillissement

Plus particulièrement, les partenaires ont pour objectifs communs de promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale sur le territoire en :

Prévenant les exclusions, en accompagnant et aidant les publics en difficulté, en travaillant à l'ouverture de leurs droits ainsi qu'à l'accès et au maintien dans le logement.

Faisant de l'accompagnement des personnes un levier pour permettre l'entrée dans les parcours insertion et favoriser l'accès ou le retour à l'emploi

Favorisant la prise en compte des situations de handicap, du vieillissement et de la dépendance

Développant les actions de coopération contribuant à la prévention sanitaire et sociale, à l'éducation et l'accès à la santé, ainsi qu'à l'éducation budgétaire et financière.

2-1 Une coordination en matière d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement

Le CCAS veillera à favoriser la continuité dans les parcours des publics et éviter les ruptures dans les parcours des publics et à favoriser leur continuité.

Ils développera une vigilance particulière et partagée sur les situations de vulnérabilité, de perte d'autonomie, de handicap, d'aides alimentaires et financières.

2-2 Des actions et des projets communs

Sur la base d'un diagnostic partagé des besoins et des ressources du territoire, le Département et le CCAS pourront définir ensemble des actions ou projets communs.

Le CCAS pourra également participer au développement d'actions collectives territorialisées en lien avec la Directions Territoriale des Solidarités Humaines de Montbéliard.

2-3 Un partage et une mutualisation de l'information

Les services sociaux du Département et le CCAS s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des actions qu'ils mènent.

Des temps de rencontres techniques peuvent être l'occasion d'échanger sur des problématiques communes et définir des objectifs de travail en commun.

Les partenaires s'engagent à mutualiser autant que possible les temps d'informations et de formations qu'ils pourraient organiser afin de permettre une meilleure appropriation des outils par l'ensemble des professionnels.

2-4 Un développement d'une observation partagée

Dans un souci de pertinence et d'efficacité, le Département et le CCAS travailleront ensemble à l'observation sociale dans le cadre du Plan Départemental de l'Insertion et du Retour à l'Emploi (PDIRE) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le Département centralisera et supervisera l'ensemble des données issues de cette observation.

2-5 Une mobilisation des outils de l'accompagnement

Le Département et le CCAS développent une connaissance partagée des outils respectifs de chacun en matière d'action sociale, de logement et d'insertion.

Dans le cadre de ses actions volontaristes, le CCAS est invité à mobiliser les instances de travail existantes du Département, faire usage de l'ensemble des outils et mesures d'accompagnements s'y rapportant au regard de l'analyse partagée des situations et de la recherche du dispositif le plus approprié (dispositif accompagner pour habiter, aides financières, référentiel d'accompagnement insertion...)

Parallèlement, le Département mobilisera les aides financières ponctuelles et/ou les aides alimentaires du CCAS dans le respect de leurs règlements intérieurs en vigueur. Ces aides facultatives pourront venir compléter les aides financières du Département

2-6 Une mutualisation des locaux

Le CCAS et le Département pourront mutuellement mettre à disposition des bureaux d'entretiens pour des rendez-vous ponctuels ou de permanences.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, couvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 4 : Procédure modificative

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

Article 5 : Règlement des différends

Tout litige sur l'application des termes de la convention fait l'objet de démarches amiables directement entre les parties signataires.

En cas de contentieux, les signataires s'engagent à rechercher une solution concertée avant tout recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention.
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et 30 (trente) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat par lettre recommandée avec avis de réception, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.
- de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai d'un mois suivant la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière allouée notamment en cas de:

- Non-utilisation ou utilisation partielle des fonds,
- Non-respect de l'affectation des fonds,
- Non-communication des pièces financières obligatoires,
- Cessation de l'activité de l'organisme par extinction de l'objet,
- Dissolution volontaire ou judiciaire
- Défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, dans les statuts et la direction de l'organisme ainsi que dans sa situation financière,
- Cessation de paiement déclarée, procédures de liquidation judiciaire.

Article 7: Actions d'information et de publicité

Le CCAS s'engage à mentionner l'intervention du Département auprès de tous ceux qui sont concernés par le programme d'action (allocataires, stagiaires, organismes...). Par ailleurs, toute opération de communication relative au programme d'action fera état de la participation du Département

Article 8 : Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 9: Responsabilité assurance

Les activités du CCAS relèvent de sa responsabilité pleine et entière.
Il devra souscrire tout contrat d'assurance afin que le Département ne voit pas sa responsabilité recherchée.

Article 10 : Annexes

Font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur juridique, les documents suivants :

Annexe n° 1 : Mise à disposition du SI PARCOURS dans le cadre de la délégation d'accompagnement des dispositifs départementaux (RGPD).

Annexe n° 2 : Compte rendu d'activité trimestriel

Annexe n° 3 : Bilan d'activité annuel

Toutefois, en cas de contradiction sur quel que point que ce soit entre les termes contenus dans ces annexes et ceux de la présente convention, cette dernière prévaudra.

Faite à Besançon, le 15 MAI 2025

En deux exemplaires originaux de 30 pages
(annexes comprises) dont un pour chacune des
parties.

La Présidente du CCAS,

Anne VIGNOT

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

MISE À DISPOSITION DU SI PARCOURS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION D'ACCOMPAGNEMENT DES DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX

Contexte

Le Département porte au titre de sa politique « retour à l'emploi et insertion » deux grandes ambitions complémentaires qui structurent le Plan départemental pour l'Insertion et le Retour à l'Emploi (PDIRE):

- Une ambition de refonte de son modèle interne d'accompagnement des publics en insertion, pour une meilleure efficacité en termes d'accès et de retour à l'emploi
- Une ambition de coordination des acteurs et d'efficience collective. En qualité de chef de file, le Département porte la responsabilité d'une meilleure coordination pour fluidifier les parcours des personnes.

Depuis 2021, plusieurs expérimentations ont permis de valider un modèle d'accompagnement pluridisciplinaire et un référentiel d'accompagnement déclinés en 4 parcours distincts :

- BRSA orientés **professionnel** : Parcours EMPLOI sans CER
- BRSA orienté **social** : Parcours REMOBILISATION avec CER
- BRSA orienté **socio-professionnel** :
 - Parcours COMPETENCES (orientation Département ou CCAS avec CER)
 - Parcours COMPETENCES (orientation France Travail sans CER)

Article 1 - Objet de l'annexe

Cette annexe a pour objet l'utilisation du SI PARCOURS par le CCAS poursuivant les objectifs définis à l'article 2 qui suit. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par la mise à disposition de l'outil PARCOURS

Le CCAS a pour mission d'accompagner les allocataires du RSA désignés par le Département.

Dans le cadre de ce suivi, il doit assurer la continuité dans les parcours, en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement, et informer le Département des actions qu'il mène auprès des bénéficiaires.

Le Département met à disposition du CCAS son SI PARCOURS. Cet outil permet de suivre les parcours des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Le CCAS accède uniquement aux données nécessaires au suivi de parcours des allocataires pour lequel il est missionné par le Département en tant que sous-traitant (Art 4 paragraphe 8 du Règlement européenne RGPD) ; il intervient directement sur les données des dossiers lui ayant été attribués ; il peut enrichir les dossiers en y apportant de nouvelles données utiles à l'accompagnement.

Pour rappel, un sous-traitant peut être tenu responsable ou se voir infliger une amende en cas de non-respect de ses obligations ou s'il outrepassé ou enfreint les instructions légales du responsable du traitement.

L'utilisation de l'outil « PARCOURS » par le sous-traitant (déléataire) vise à :

- Structurer et développer une offre de service de proximité cohérente, dans les champs de l'insertion et le retour à l'emploi ;
- Assurer, via l'utilisation de l'outil, un partage des données fiable, sécurisé, rapide ;
- Permettre au Département de suivre et piloter l'activité du sous-traitant.

Le fournisseur Worldline est titulaire du Contrat conclu avec le Département, pour la conception, la réalisation et l'exploitation de la Solution « Parcours Solidarités ».

Adresse postale de Worldline :

Tour Le Voltaire

1 Place des

Degrés 92800

Puteaux

Définitions

Sous-traitant (au sens RGPD): personne physique ou morale qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement) dans le cadre d'un service ou d'une prestation. Désigne ainsi le CCAS missionné par le Département dans le cadre de la présente convention.

Identifiant : désigne le nom d'Utilisateur et le mot de passe confidentiels et personnels nécessaires à l'Utilisateur pour avoir accès à la Solution.

Ambassadeur : désigne un Utilisateur issu d'un pôle insertion du Département, dont les compétences lui permettent d'évaluer les difficultés d'utilisation de la solution et de guider les utilisateurs dans la manipulation de l'outil.

Solution: désigne le **système d'informations Parcours Solidarités** dans son ensemble, incluant tous ses modules, et comprenant les données traitées, son hébergement et son exploitation.

Référent : désigne le travailleur social en charge du suivi de parcours d'un bénéficiaire du RSA

Utilisateur: désigne toute personne physique ayant été habilitée par le représentant légal du Département ou son délégué pour avoir accès à la Solution Parcours Solidarités et l'utiliser dans le cadre de ses fonctions.

Usager: désigne tout bénéficiaire du RSA accompagné par un Utilisateur.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des données

L'accès à l'outil PARCOURS est accordé par le Département à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au Département.

Considérant l'accompagnement au changement comme un facteur clé de la réussite de cette coopération et mesurant les impacts liés à l'appropriation de l'outil, le Département assure la formation des nouveaux utilisateurs du CCAS (responsables, agents administratifs, travailleurs sociaux) et propose des ateliers de perfectionnement.

Les conditions générales d'utilisation de l'outil ont été établies dans le cadre du Contrat signé entre le Département et la société WORLDLINE. Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble

du personnel du Département ou à tout tiers habilité à intervenir au nom et pour le compte du Département et qui aurait accès à la Solution Parcours Solidarités.

Les données requises pour le suivi de l'allocataire du RSA et les documents le concernant doivent impérativement être consignés dans la solution « PARCOURS Solidarités » de Worldline.

Tout document envoyé par mail devra obligatoirement être chiffré, à minima avec un logiciel de chiffrement de type 7zip ou AxCrypt avant envoi. **La clé de déchiffrement sera transmise par un autre canal.**

Le système administré par WORDLINE est :

- Hébergé et exploité en 24 h/24 et 7 jours sur 7, sur un cloud dont la localisation des données est en France ;
- Ouvert et accessible aux utilisateurs finaux : du lundi au vendredi inclus, de 8 h à 18 h (heure de Paris), hors jours fériés ;
- Des périodes de maintenances planifiées peuvent être positionnées pour l'évolution et la maintenance du système ; ces périodes sont notifiées auprès des utilisateurs finaux 2 jours en amont.

Des maintenances exceptionnelles peuvent être positionnées sans ce préavis, dès lors qu'un enjeu de sécurité ou d'incident grave est à résoudre. Les équipes de Worldline s'efforcent d'impacter au minimum les utilisateurs finaux et priorisent les interventions essentiellement sur les créneaux de la pause déjeuner du midi.

Article 4 – Modalités d'accès et responsabilités

La Solution dispose d'une gestion d'identité permettant à chaque Utilisateur de se connecter au système intuitu personae. La gestion de l'accès à l'application est paramétrable, et de la responsabilité des administrateurs du SI PARCOURS du Département

Les administrateurs du SI PARCOURS, désignés par le Département, sont seuls compétents pour habilitier un Utilisateur et déterminer le paramétrage de l'accès par cet Utilisateur à la Solution.

Ils demeurent responsables des habilitations octroyées à des Utilisateurs, qu'ils soient salariés du Département ou tiers autorisés à accéder au service.

A l'occasion de sa première connexion à la Solution, chaque Utilisateur prend connaissance des Conditions générales d'Utilisation et s'engage à les respecter intégralement. Toute information personnelle renseignée par l'Utilisateur revêt un caractère strictement confidentiel. Ces informations ne pourront être communiquées que dans le strict respect des dispositions légales.

Les fonctionnalités accessibles :

- Gestion des RDV ;
- Gestion des Parcours d'accompagnement, élaboration de contrat d'engagement réciproque (CE) et saisines EP
- Editions de contrat d'engagement réciproque (CE) et courriers
- Utilisation de SMS et Mails

L'accès aux données par les utilisateurs de la structure CCAS est régi par les administrateurs du SI PARCOURS ; il est obligatoirement sécurisé.

Les comptes Utilisateurs (ou intervenants) du CCAS se caractérisent par :

- Identifiant de connexion
- Mot de passe temporaire que l'utilisateur doit modifier dès sa 1^{ère} connexion

Les droits d'accès sont définis par :

- Structure
- Profils et Fonctions (le profil peut être Activé/Désactivé, Archivé)

Les URL de l'application :

- Environnement de production : <https://parcours-solidarites.fr>
- Environnement base-école : <https://ecole.parcours-solidarites.fr>

L'assistance

Le lien « **Contact** » dans le pied de page du site permet d'obtenir le numéro de téléphone et l'adresse e-mail d'assistance interne du Département.

Article 5 - Engagements des parties

Le Département s'engage à mettre à disposition la plateforme avec toutes les fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre de la mission qui est déléguée.

Le Département et le CCAS s'engagent à mettre en œuvre la destruction de toutes les données à caractère personnel, au terme de la prestation relative au traitement de ces données.

Le principe de limitation de la durée de conservation énoncé à l'article 5 du RGPD impose à chaque responsable de traitement de déterminer une durée de conservation des données personnelles cohérente et justifiée au regard de l'objectif du traitement.

Les données Parcours seront conservées comme **archives courantes** pendant toute la durée de l'accompagnement (suivi des dossiers des bénéficiaires du RSA en cours), puis 3 ans comme **archives intermédiaires** (intérêt administratif pour le Département ou conservation pour répondre à une obligation légale).

Le délai de 3 ans a été retenu en référence au délai prescrit pour les dossiers de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans la circulaire ministérielle du 2 avril 1999. », avant archivage définitif

Article 6 – Obligations de l'utilisateur

Le traitement et la communication des données personnelles sont régis par les Articles 6 et 11 du présent document et par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 (révisée) et en respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement européen n°2016/679) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les Utilisateurs du CCAS s'engagent à utiliser la Solution dans les conditions suivantes :

- L'Utilisateur s'engage à utiliser exclusivement l'identifiant - intuitu personae - nominatif et propre qui lui a été fourni suite à son abonnement et à ne pas le communiquer, y compris à un autre utilisateur autorisé ;
- Tout Utilisateur désirant utiliser, communiquer, transmettre ou traiter les données personnelles indépendamment de la Solution doit s'assurer d'avoir engagé les démarches réglementaires adéquates, et doit garantir la sécurisation et le traitement de ces données conformément aux lois et règles applicables sans que le Fournisseur puisse être considéré comme responsable de leurs propres actions ;
- L'Utilisateur s'engage à ne divulguer ou partager aucune donnée personnelle à laquelle il aurait eu accès via la Solution, sauf pour l'exercice strict de sa mission de service public ;
- L'Utilisateur s'engage à ne conserver aucune donnée personnelle de façon non-encryptée ou non-protégée suite à une extraction issue de la Solution ;
- L'Utilisateur s'engage faire preuve de bonne foi dans l'utilisation de la Solution et notamment dans la saisie des zones dites « libres » (mes atouts, mes contraintes et difficultés, mes perspectives, observations, mes engagements), SMS, Courrier et Courriel. Ainsi, l'Utilisateur s'engage à une utilisation conforme au guide d'utilisation mis à disposition via l'Aide en ligne ;

- L'Utilisateur s'engage à ce que l'utilisation de la Solution soit conforme aux droits des tiers, et soit dépourvue notamment de données de santé jusqu'à ce que la Solution soit qualifiée sur HDS (Hébergeur des Données de Santé), de données d'identification, de caractère violent, diffamatoire, injurieux, raciste, et/ou susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- L'Utilisateur s'engage à ne pas détourner de sa fonction la Solution, notamment à des fins personnelles, commerciales ou politiques, et plus généralement à n'utiliser la Solution que dans le cadre de son activité professionnelle pour laquelle il est autorisé à accéder à la Solution dans le cadre strict de sa mission de service public ;
- L'Utilisateur agit avec loyauté lors de l'enregistrement des données sur la Solution, et dans l'utilisation de ces données. Les informations enregistrées par l'Utilisateur doivent être sincères et véritables. A ce titre, l'Utilisateur est seul responsable des données qu'il enregistre sur la Solution ;
- L'Utilisateur s'engage à respecter les consignes et directives du Fournisseur ou du Département visant à assurer le bon fonctionnement de la Solution, en particulier celles relatives à la sécurité des informations et des identifiants ;
- L'Utilisateur s'oblige à informer sans délai le Département de tout acte de contrefaçon de la Solution dont il aurait connaissance, de tout fait contraire à l'utilisation normale de la Solution, et/ou de toute perte de données ;
- L'Utilisateur s'engage à ne pas interrompre ou empêcher le fonctionnement normal de la Solution.

Article 7 – Manquements de l'utilisateur à ses obligations

Le Fournisseur et le Département ne sont pas responsables des conditions d'utilisation de la Solution par l'Utilisateur, ni du comportement de l'Utilisateur (notamment le contenu des propos diffusés via la Solution, l'usage frauduleux de la Solution, l'extraction de données à caractère personnel ou encore la divulgation des codes confiés à l'Utilisateur), ni des relations entre les Utilisateurs.

En cas de constatation de violation des engagements pris par l'Utilisateur, le Fournisseur pourra être amené à supprimer toute donnée non conforme aux spécifications de la Solution après information et validation du Département.

En cas de manquement grave ou répété par l'Utilisateur à ses obligations tel que décrit ci-dessous, le Fournisseur sous l'autorité du Département, outre la suppression des données litigieuses, aura le droit de suspendre temporairement voire de refuser définitivement l'accès au système d'information à l'Utilisateur, dans les conditions suivantes :

- Dans l'hypothèse où l'Utilisateur saisisrait sur la Solution un contenu contraire à l'ordre public ou mettrait en danger le bon fonctionnement de la Solution, le Fournisseur peut immédiatement, après information et accord du Département,

- suspendre l'accès au service de l'Utilisateur malveillant. L'accès pourra être rétabli par le Fournisseur, après instruction du Département. En cas de récurrence par l'Utilisateur malveillant, outre la suspension immédiate de l'accès au service, un refus d'accès définitif pourra lui être appliqué par le Fournisseur, après instruction du Département ;
- En dehors des hypothèses visées au précédent alinéa, dans le cas où l'Utilisateur utiliserait la Solution de manière intempestive ou abusive, le Fournisseur informe immédiatement le Département du fait litigieux, afin que les mesures adéquates soient prises pour un retour à la normale.
- A défaut de régularisation dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification, Le Fournisseur pourra suspendre l'accès au système d'information de l'Utilisateur malveillant.
- L'accès au service ne sera rétabli par le Fournisseur, après accord du Département, qu'avec la garantie que les mesures adéquates ont été prises pour un retour à la normale.

Le CCAS et les Utilisateurs sont informés que le Fournisseur et le Département pourront conserver les données litigieuses tant pour la sauvegarde de leurs intérêts légitimes, notamment en cas de contestation des mesures prononcées, que pour répondre à une réquisition de toute autorité habilitée dans le strict respect des dispositions légales applicables.

Les droits et obligations du Fournisseur s'exercent dans le strict respect de la loi pour la confiance dans l'économie numérique n°2004-575 du 21 juin 2004. Notamment à ce titre, l'Utilisateur sera en mesure de signaler tout comportement inapproprié via le dispositif mis en place sur la plateforme par le Fournisseur.

Article 8 – Confidentialité

Les informations intégrées à la Solution, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs utilisateurs. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 9 - Sécurité des systèmes d'information, intégrité, traçabilité

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données.

La Solution est en capacité de protéger les accès des Utilisateurs et les données stockées dans sa base.

Les actions Utilisateurs (selon une liste des actions structurantes définie) seront tracées de manière nominative, horodatée et consultable à travers la Solution pendant 6 mois.

Les fichiers (log) générés par la Solution pourront être fournis au Département sur demande, pour l'exercice du contrôle périodique de sécurité qui lui incombe. Ces fichiers sont conservés 90 jours.

Les parties veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système d'information PARCOURS ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en

avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Les Utilisateurs sont informés que le Fournisseur et le Département pourront conserver l'ensemble de ces données tant pour la sauvegarde de leurs intérêts légitimes, notamment en cas de contestation de mesures prononcées sur le fondement de l'article 7 du présent document, que pour répondre à une réquisition de toute autorité habilitée dans le strict respect des dispositions légales applicables.

En particulier, par application de la loi du 21 juin 2004, le Fournisseur s'engage à conserver les données en un délai fixé et à les transmettre aux autorités compétentes afin de permettre le cas échéant, l'identification de toute personne se trouvant être à l'origine d'une saisie sur la Solution.

Article 10 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 (révisée) et son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019 ainsi qu'à la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Le sous-traitant informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Concernant l'application des droits des personnes concernées sur leurs données

Le sous-traitant informe les personnes concernées du traitement des données personnelles mis en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données.

Le sous-traitant assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD.

Délégués à la protection des données

Coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) du CCAS de Besançon :

M

Tél :

Adresse mail :

Coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) du Département du

Doubs : Monsieur Frédéric SPADE

Direction des Usages du

Numérique 7 avenue de la Gare

d'Eau

25036 Besançon cedex

Tél : 03.81.25.81.29

Adresse mail : frederic.spade@doubs.fr

DONNEES du SI PARCOURS

Catégories de données à caractère personnel

Catégorie de données	Liste des données (vide =aucune)
<p>Données d'identification (ex : nom, prénom, date de naissance, adresse mail, numéro de téléphone, adresse postale, identifiant DAS, numéro de sécurité sociale, matricule, numéro d'abonné, cookies, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, dates de naissance, situations familiales, types de nationalité, NIR, téléphones, mails, adresses et informations des individus du foyer ou liées à la personne suivie : - Identité : Civilité, nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe - Etat civil : date de naissance, (date de décès), lieu de naissance (pays commune département), Nationalité (Française, UE EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère) - Identifiant : NIR, consultation du RNIPP, (identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA), n° CAF, n° MSA - Coordonnées personnelles : Adresse (n°, rue, complément d'adresse, code postal, commune) , téléphone (domicile, portable), adresse mél, date de résidence, hébergement CCAS, adresse conjointe/concubin/co pacs

Données relatives à la vie privée (ex : habitude de vie, statut familial, âge, sexe, consommations et achats, historique de navigation, données de santé, contacts, photos, vidéos, contenus échangés, etc.)

- Caractéristiques du logement : locataire, colocataire sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre

- Situation familiale : en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois (lien de parenté, date et lieu de naissance, nationalité, NIR, date d'arrivée/départ), droit à pension alimentaire.
- situation économique et financière : aucune ressource, revenu salariés net, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenu stage de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues,

autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison,

- revenu de placement/patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations)
- Habitude de vie et comportement, moyen de déplacement des personnes, loisirs et connaissances
- Cursus (formation, diplôme, distinction, certification)
- Situations (professionnelle ou non, demandeur d'emploi, formation, scolarité)
- Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires
- Signature du bénéficiaire (signature du Contrat d'Engagement Réciproque)
- Orientation, Contractualisation, Inscription à Pole Emploi, Action d'insertion, Recherche d'emploi, Sanctions ou de la relation usager (RDV, contacts), Propositions et suivi d'offres de services.

Données relatives à la vie professionnelle (ex : CV, formation, compétences, intitulé du poste, localisation professionnelle, etc.)	Sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, Travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), Travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congs maladie, congés maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
Données de connexion (ex : adresse IP, logs, etc.)	IP de l'utilisateur, actions structurantes, Traces de la plateforme (traces techniques, traces d'accès, log applicatif).
Données de localisation (ex : GPS, trajets, etc.)	Non
Données relatives aux comptes utilisateurs (ex : abonnements téléphoniques, abonnements TV, appartenance à un groupe, etc.)	Date de validation des CGU Dernière connexion du compte utilisateur

Catégories de données à caractère personnel dites « sensibles »

Catégorie « sensibles de données »	Liste des données (vide = aucune)
Numéro de sécurité sociale	Oui Certains bénéficiaires sont dépourvus de cette donnée.
Données biométriques (ex : rétine, empreinte digitale, reconnaissance faciale, veines de la paume, etc.)	Non
Données génétiques (ex : ADN)	Non

Données bancaires ou financières (ex : détail d'un compte bancaire, informations sur une carte de crédit, statut financier, etc.)	Oui, mais limité à l'enregistrement du RIB pour demande aide financière
Origine raciale ou ethnique	Non
Croyances philosophiques, politiques ou religieuses (ex : religion, parti politique, opinions politiques, etc.)	Non
Appartenance syndicale (ex : syndicat d'appartenance)	Non
Données de santé (ex : maladies, analyses, ordonnances, traitements, dossier médical, radios, etc.)	Aucune donnée clinique, ni de maladie, ou type handicap. Uniquement les notions suivantes peuvent être utilisés : Dispense santé, excusé pour rdv médical, RQTH (oui/non/inconnue), adaptation de postes, adaptation des compétences.
Préférences sexuelles (ex : préférences sexuelles, pratiques sexuelles, etc.)	Non
Infractions pénales ou sanctions (ex : sanctions pénales, infraction, casier judiciaire, etc.)	Oui, mais limité à « Amende administrative pour indu frauduleux ».
Interceptions téléphoniques	Non

Catégories de Personnes concernées

Catégories de personnes concernées	Oui/Non/Préciser (vide=aucune)
Salariés du Client	Oui (les agents du Département /utilisateurs principaux de la solution logicielle)

Clients du Client (ex : cas des utilisateurs en contrat éventuellement numérique avec le client)	Oui (Partenaire du Département)
Fournisseurs/partenaires/sous-traitants du Client	Partenaires (Référénts RSA comme par exemple les associations, centre social, CCAS, EPCI, EPIC, SCIC, SCOP, GIP, GIE, Entreprises individuelles, Pole Emploi, CAF, MSA)
Utilisateurs finaux (ex : cas des utilisateurs identifiés d'un site Web)	Oui (utilisateurs connectés par identifiant)
Membres (ex : cas des abonnements à des listes de diffusion)	Non
Visiteurs (ex : cas des utilisateurs non identifiés d'un site Web)	Non
Collaborateurs Worldline (ex : cas des opérateurs ou administrateurs Worldline)	Oui (administrateur Worldline)
Fournisseurs/partenaires/sous-traitants de Worldline	Non
Autres (préciser)	

Type d'opérations sur les données à caractère personnel

Opérations sur les données	Oui/Non/Préciser (Vide=aucune)
Collecte	Oui
Consultation	Oui
Enregistrement	Oui
Utilisation	Oui

Organisation	Oui
Divulgation	Oui
Structuration des données	Oui
Mise à disposition	Oui
Stockage	Oui
Synchronisation / combinaison / comparaison	Oui
Adaptation	Oui
Restriction de l'utilisation d'accès	Oui
Extraction	Oui
Suppression ou destruction	Oui
Accès distant	Non
Traitement médiatique (ex : expédition de bandes ou de disques optiques)	Oui (sauvegarde d'hébergement)
Autre (veuillez préciser)	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

Compte rendu d'activité trimestriel

Compte rendu d'activité trimestriel (annexe 1)												
Accompagnement RSA												
année 2021												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nombre d'allocataires accompagnés en file active												
Nombre d'allocataires entrés au cours du mois												
Nombre d'allocataires sortis au cours du mois												
Nombre de CER actifs dans le mois												
A transmettre tous les trimestres par mail à la DASLI : dasli@doubs.fr												

ANNEXE 3 A LA CONVENTION

Bilan annuel d'activité

Département du Doubs
Direction de l'Action Sociale Logement Insertion
Service Insertion Sociale et Professionnelle

Bilan annuel - intervenant social

**BILAN A COMPLETER AVANT LE 31 JANVIER DE L'ANNEE N+1 ET A ENVOYER PAR
MAIL : dasli@doubs.fr**

Pour tout renseignement
contacter le SISF, Valérie SPECKLIN
au 03 81 25 98 38

Personne ayant rempli le questionnaire :
M :
TEL :
email :

A. 1 Nombre d'allocataires reçus au cours de l'année

Nombre d'allocataires reçus *

Dont allocataires
avec orientation
professionnelle
dont travailleurs non
salariés
Autres situations (à
préciser)

* Le total doit correspondre aux Items

A.2 Ages

Âge	Nombre total d'allocataires
moins de 25 ans	
de 25 à 29 ans	
de 30 à 49 ans	
de 50 à 59 ans	
de 60 ans et plus	
Non connu	
Total	0

A. 2 Sexe

Sexe	Nombre total d'allocataires
Femme	
Homme	
Total	0

A.3 Situation familiale

Situation familiale	Nombre total d'allocataires
Isolé avec enfant	
Isolé sans enfant	
Couplé sans enfant	
Couplé avec enfant	
Total	0

A. 4 Types de demandes

Types de demandes	Nombre total d'allocataires
Logement	
Mobilité	
Santé	
Accompagnement budgétaire	
Aide financière sollicitée	
Démarches administratives	
Total	0

B. Résultats de l'action

Résultats de l'action	Nombre total d'allocataires
Résolution des difficultés	
Réorientation vers partenaires pour une prise en charge spécifique (s)	
Déménagement	
Emploi	
Dont CDI/CDD	
Dont contrats aidés	
dont SIAE	
Formations	
Autres (à préciser)	
Total	0

C. Analyse qualitative

Analyse qualitative : exposé des difficultés rencontrées et des réussites en matière de parcours